



REGLEMENT INTERIEUR DE L'I.U.T. DE VELIZY

Modifié par la délibération du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie
du 3 avril 2012

- VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
- VU l'arrêté du 03 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur
- VU les statuts de l'IUT de Vélizy
- VU le règlement intérieur de l'UVSQ
- VU les modalités de contrôle des connaissances de l'UVSQ

*A- 2012-079 Validation en Conseil d'Administration du 15-05-2012
Validation Services des affaires juridiques et réglementaires – UVSQ – avril 2012-04-27
Règlement Intérieur - IUT- version modifiée le 03 avril 2012*

REGLEMENT INTERIEUR DE L'I.U.T. DE VELIZY

Modifié par délibération du Conseil d'Institut
du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'enseignement
supérieur
Vu les statuts de l'IUT de Vélizy
Vu le règlement intérieur de l'UVSQ
Vu les modalités de contrôle des connaissances de l'UVSQ

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de :

- définir les règles de comportement que doivent respecter les différents acteurs au sein de l'IUT ;
- assurer la bonne information des différents acteurs de l'IUT concernant ces mêmes règles de comportement ;

Il est applicable sur les deux sites de l'IUT : Vélizy et Rambouillet.

Le règlement intérieur s'applique à tous les personnels permanents et occasionnels de l'IUT, quels que soient leur statut et leur employeur, ainsi qu'à tous les étudiants et stagiaires, quels que soient leur statut et leur formation (formation continue, formation initiale, formation en alternance, etc...).

Il s'applique également à toute personne susceptible de pénétrer dans l'enceinte et les locaux de l'IUT.

Titre I – FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 1 – Accès

L'accès de l'IUT est interdit :

- à toute personne, en dehors des horaires d'ouverture (7h30 à 19h30 pour Vélizy et 7h30 à 18h30 pour Rambouillet) sauf accord préalable du Directeur de l'IUT.
- à toute personne étrangère à l'IUT, si elle ne peut se prévaloir d'une autorisation de la Direction ou d'une disposition légale ou réglementaire.

Toute utilisation des locaux de l'IUT en dehors des activités normales d'enseignement (par exemple, salons, exposition, soirée étudiante) ne peut avoir lieu sans autorisation écrite préalable de la Présidence de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et après avis du Directeur de l'IUT et des services techniques de sécurité.

Article 2 – Stationnement

Les véhicules doivent stationner sur les parcs prévus à cet effet. Les limitations de stationnement temporaires (travaux) ou permanentes (places réservées aux personnes handicapées) doivent également être respectées.

Les voies d'accès aux différents bâtiments doivent rester libres pour des raisons de sécurité.

Le stationnement constitue une facilité offerte à titre gracieux aux personnels de l'IUT, dans la limite des places disponibles et des règlements de sécurité. Le droit de stationnement est exclusif de toute garantie de la part de l'IUT, sauf négligence prouvée résultant de l'application des articles 1383 et 1384 du Code Civil.

Le droit de stationnement est accordé à titre non professionnel et uniquement pour une utilisation quotidienne. Le stationnement prolongé est interdit. S'il est constaté un stationnement permanent d'un véhicule pendant une période de deux mois, le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière après mise en demeure du propriétaire dans la mesure où ce dernier est connu des services administratifs de l'IUT.

Article 3 – Propreté des locaux

Pour que l'IUT soit un lieu agréable à vivre, chaque membre de la communauté éducative doit se sentir responsable de la propreté des locaux.

Le respect dû aux personnels d'entretien comme à l'ensemble de la communauté éducative passe par la contribution au maintien des locaux en bon état et à la propreté de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'IUT, les repas sont exclusivement pris dans les lieux spécifiques prévus à cet effet.

Article 4 – Tabagisme

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif.

Les fumeurs devront se rendre à l'extérieur des locaux et utiliser les cendriers prévus à cet effet.

Article 5 – Ventes, distribution, consommation sur place

Toute vente ou distribution dans l'enceinte de l'IUT nécessite l'autorisation écrite et préalable du Président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, qui en définit également les modalités.

Il est interdit d'introduire, de consommer, diffuser et/ou faire commerce d'alcool ou de substances illicites dans l'enceinte de l'IUT.

Article 6 – Comportement

L'IUT étant un établissement d'enseignement, l'ensemble des acteurs de la communauté éducative doit respecter des règles de savoir-vivre et de courtoisie et notamment s'abstenir :

- d'activités bruyantes (cris, courses...) dans les couloirs et à proximité des locaux d'enseignement ;
- de conversations à voix haute dans les locaux de la bibliothèque, lieu de travail et de réunion.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- l'utilisation de téléphone portable est interdite dans les salles d'enseignement et pendant les devoirs surveillés ;
- l'utilisation par les étudiants d'ordinateurs portables ou assimilés pendant les enseignements est laissée à l'appréciation de chaque membre de la communauté enseignante.

Les comportements abusifs tels que les dégradations des locaux ou des matériels, l'introduction dans les locaux de toute personne étrangère à l'institution sans autorisation préalable écrite, l'atteinte à l'image, à la réputation de l'IUT ou de l'Université, le non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre en société (respect vis-à-vis des enseignants, des personnels de l'IUT, des étudiants, des personnes extérieures invitées ou collaborant à l'institution) entraîneront l'interdiction d'accès à l'établissement. Les étudiants concernés pourront être traduits devant la section disciplinaire de l'Université.

Toute atteinte au droit à l'image est susceptible de poursuites.

Toutes publications (écrite ou visuelle) en rapport avec l'IUT, doivent être validées par le Directeur avant diffusion.

Article 7 – Affichage

Les affiches sont placées sur les panneaux prévus à cet effet. Les panneaux réservés à l'information syndicale et ceux réservés à la vie étudiante sont distincts de ceux réservés à l'information administrative. Leur utilisation n'est pas exclusive de la présence d'autres moyens d'information (messageries, vidéos...).

Administration, syndicats représentés et étudiants (BDE) sont responsables de la mise à jour régulière des panneaux d'information pour les informations qui les concernent.

Tout affichage en dehors des panneaux prévus est interdit et sera immédiatement retiré par l'administration. Les dégradations résultant d'affichages sauvages seront sévèrement sanctionnées.

Article 8 - Consignes de sécurité

La sécurité est l'affaire de tous. Les consignes de sécurité données par le personnel habilité doivent être respectées.

Des exercices d'évacuation sont effectués en cours d'année : ils s'imposent à tous les utilisateurs de l'IUT.

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation sont affichés à chaque niveau des bâtiments.

Article 9 – Matériel de sécurité

Le matériel de sécurité (extincteurs, porte de sécurité, alarmes...) ne doit être ni détérioré, ni manipulé en dehors des situations d'urgence ou des exercices supervisés par le service sécurité. Toute détérioration volontaire ou utilisation non conforme sera sévèrement sanctionnée.

Article 10 – Associations étudiantes

L'IUT encourage la création et le développement des associations étudiantes.

Le dossier de création des associations étudiantes doit être présenté au Conseil de l'IUT qui l'approuve, puis à la Commission des Libertés Associatives de l'Université. Ce dossier doit comprendre notamment les statuts déposés, l'objet social et le budget prévisionnel de l'association étudiante.

Dans la mesure où des disponibilités existent, l'université peut accepter de mettre des locaux à la disposition des associations de personnels ou d'étudiants représentatives.

La décision est prise par le Président de l'université après avis du directeur de la composante concernée. En outre, pour les associations étudiantes, le conseil des études et de la vie universitaire est obligatoirement consulté.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une autorisation d'occupation précaire. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer leurs statuts en vigueur au moment du dépôt de la demande, ainsi que toute modification ultérieure.

Elles doivent par ailleurs fournir chaque année un bilan annuel de leurs activités, ainsi que leur budget.

L'IUT soutient et encourage le suivi des anciens étudiants de l'IUT.

Article 11 – Utilisation conforme du matériel

Le matériel disponible à l'IUT peut être utilisé par une ou plusieurs formations de l'IUT.

– Matériel pédagogique

L'enseignement en IUT nécessite un investissement en matériel pédagogique de haute technologie très coûteux. Il doit être soigneusement entretenu. Aucun matériel ne peut être utilisé sans l'autorisation du responsable. Toute dégradation volontaire du matériel sera sévèrement sanctionnée.

Le matériel pédagogique pouvant être utilisé à l'extérieur de l'IUT fait l'objet, dans chaque formation, d'un recensement spécifique en vue de lui adjoindre une assurance spécifique.

Ce matériel ne peut être sorti de l'IUT qu'après autorisation écrite et préalable du responsable de formation indiquant de façon précise les modalités de cette utilisation extérieure. L'emprunteur est responsable en son nom propre de toute détérioration.

– Matériel informatique

L'utilisation du matériel informatique mis à disposition par l'IUT, tant dans le cadre de l'enseignement que des services généraux administratifs et techniques, doit être en tout point conforme à la charte informatique de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Cette charte est annexée au règlement intérieur. Elle est distribuée à tout nouvel arrivant qui atteste par sa signature en avoir pris connaissance.

Article 12 – Propriété intellectuelle

Les utilisateurs de l'IUT de Vélizy s'engagent à respecter en toutes circonstances les droits de propriété des fabricants ou auteurs des produits utilisés, sauf si ceux-ci sont diffusés en gratuité de droits.

Les utilisateurs s'engagent notamment, mais non exclusivement :

- à n'installer que des logiciels ou des programmes licitement acquis ou diffusés,
- à ne reprographier des œuvres protégées que dans les conditions prévues par le contrat signé entre l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le Centre Français de la Copie.

L'utilisateur contrevenant est passible de poursuites. Sa responsabilité propre peut par ailleurs être engagée, dans les conditions prévues par la loi, pour toute utilisation non conforme ou illicite.

Titre II – PEDAGOGIE

Article 13 – Conseil de Département et de licence

Art. 13-a – Principes d'organisation des élections au Conseil de Département

Conformément au titre V des statuts de l'IUT (articles 10 à 13), chaque Chef de Département est assisté d'un Conseil de Département comprenant des enseignants, des chargés d'enseignement, un représentant du personnel IATSS (Ingénieur, Administratif, Technique, et de Santé), des étudiants élus.

Les membres de droit sont :

- le Directeur de l'IUT
- le Chef de Département ;
- le ou les Directeurs des études ;
- le ou les Responsables des options ;
- le Responsable d'apprentissage.

Les membres élus sont :

- des enseignants titulaires de l'établissement, élus pour trois ans ;
- des chargés d'enseignement, élus pour un an ;
- des étudiants, élus pour un an ;
- un représentant du personnel IATSS, élu pour trois ans.

L'élection s'effectue par collèges distincts :

- **collège des enseignants : titulaires de l'établissement**
- **collège des chargés d'enseignement**
- **collège étudiants**
- **collège IATSS**

Dans une optique de parité, le nombre de sièges à pourvoir au sein du collège des enseignants titulaires, au sein de chaque département, est déterminé par le nombre de sièges à pourvoir au sein du collège étudiant.

Le nombre de sièges étudiants par département est déterminé en fonction du nombre de groupes étudiants au sein de ce dernier.

Le nombre de sièges des chargés d'enseignement est de deux maximum par département.

Les étudiants sont répartis entre les collèges suivants :

- étudiants de S1 et S2 (nombre de sièges en fonction du nombre de groupes en S1) ;
- étudiants de S3 et S4 (nombre de sièges en fonction du nombre de groupes en S3) ;
- étudiants de l'année spéciale, le cas échéant (nombre de sièges en fonction du nombre de groupes) ;
- étudiants de la formation continue (nombre de sièges en fonction du nombre de groupes de formation continue).

Les élections des représentants des enseignants, des chargés d'enseignement, des IATSS et des étudiants au Conseil de Département sont organisées le même jour

dans tout l'établissement à une date fixée par le Conseil d'Institut au moins deux semaines avant la date du scrutin.

Un arrêté du Directeur de l'IUT fixe, avant chaque renouvellement total, la répartition des sièges pour tenir compte de l'évolution des effectifs.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège enseignant du département, les enseignants-chercheurs et les enseignants doivent effectuer dans le département un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers de leurs obligations statutaires d'enseignement exprimées en heures équivalent TD (HETD).

Les chargés d'enseignement sont inscrits à leur demande sur les listes électorales du département sous réserve qu'ils aient un dossier de vacation validé par le chef du département et le directeur de l'IUT et qu'ils accomplissent dans le département un nombre d'heures d'enseignement (HETD) au moins égal à la moitié des obligations statutaires des enseignants-chercheurs. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises ;
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requis.

Le nombre d'heures doit être validé par le Chef du Département avant d'être entériné par le Directeur de l'IUT.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège IATSS du département, les IATSS doivent exercer au moins la moitié de leur activité dans le département.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur de l'IUT au plus tard cinq jours ouvrables avant la date du scrutin. Les candidats le sont pour un seul et unique conseil de département.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir dans un collège déterminé.

Par contre, les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé.

Art. 13-b – Principes d'organisation du conseil de licence

Conformément au titre VI des statuts de l'IUT (articles 14 à 17), le Conseil de licence comprend des enseignants, des chargés d'enseignement, des étudiants et des personnalités extérieures.

Les membres de droit sont :

- le Directeur de l'IUT ;

Version soumise au vote des membres du CA le 15-05-2012

Validation Services des affaires juridiques et réglementaires – UVSQ – avril 2012-04-27

Règlement Intérieur - IUT- version modifiée le 03 avril 2012

- le Responsable de licence ;
- le Chef du Département de rattachement prioritaire ;
- le Directeur des études ;

Les autres membres sont :

- les enseignants et les chargés d'enseignement intervenants,
- des délégués étudiants (un par groupe).

Article 14 – Périodes de formation

Le calendrier universitaire est voté chaque année. En dehors des périodes d'ouverture de l'IUT aucun cours ne pourra avoir lieu. En revanche, pour les enseignements de la formation continue, et de manière exceptionnelle, il pourra être accordé une dérogation par le Directeur de l'IUT.

Article 15 – Organisation des enseignements

Pour chacune des spécialités enseignées à l'IUT, les horaires et les programmes sont ceux prévus par les commissions pédagogiques nationales. Les adaptations locales prévues et dérogations doivent être approuvées par le Conseil d'Institut et conformes aux textes réglementaires régissant le diplôme en question.

Le Chef de Département, en collaboration avec les Directeurs des études établit un projet d'organisation pédagogique pour l'année universitaire. Ce projet est soumis à l'approbation des enseignants du Département, du Conseil de département et approuvé par le Conseil d'Institut.

Tous les enseignants respectent les décisions arrêtées en Conseil de département.

Pour les licences professionnelles, l'organisation des enseignements est définie dans le dossier d'habilitation de la licence disponible au secrétariat de la formation.

Article 16 – Modalités de contrôle continu

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif aux DUT dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, l'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier.

Les modalités de contrôle continu et régulier des connaissances et des aptitudes sont fixées sur proposition du conseil d'Institut après avis du chef de département concerné. Elles sont rendues publiques dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants.

L'anonymat des copies peut être assuré si un département le souhaite.

L'accès aux copies corrigées, dans un délai raisonnable après l'évaluation concernée est de droit pour tout étudiant.

En ce qui concerne les licences, les modalités sont définies dans le dossier d'habilitation de la formation

Article 17 – Assiduité

L'assiduité et la ponctualité sont des qualités professionnelles et en tant que telles font parties intégrantes des formations délivrées en IUT.

L'assiduité des étudiants à tous les enseignements organisés dans le cadre de leur diplôme est obligatoire. Elle est vérifiée par une liste d'appel ou d'émargement complétée au début de chaque cours. Cette liste fait foi en cas de litige. Tout retard significatif ou toute présence partielle peut être considérée comme une absence.

L'assiduité est prise en compte dans l'évaluation des connaissances et des aptitudes.

La justification d'une absence doit être déposée dans les **48 heures** au secrétariat de la formation et également présentée aux enseignants concernés. **Au delà de ce délai, l'absence est comptabilisée.**

L'absence à une évaluation est sanctionnée par un zéro, sauf si l'étudiant présente une justification dont la validité est soumise à l'appréciation de l'administration de l'IUT (par exemple, certificat de maladie, convocation officielle, document justifiant d'un événement familial grave).

Dans le cas d'absence justifiée à une évaluation, l'étudiant doit prendre rendez-vous avec l'enseignant concerné qui décide de la nécessité ou non pour l'étudiant de rattraper le contrôle manqué.

Au delà de 5 demi-journées d'absences, l'étudiant est convoqué par le responsable de formation qui l'informe sur sa situation. Si l'étudiant persiste, le jury de fin de semestre n'examinera pas ses résultats. L'étudiant sera déclaré défaillant.

Article 18 – Fraudes

Pendant le contrôle, les étudiants doivent se conformer strictement aux règles de discipline ainsi qu'aux instructions des surveillants.

Toute fraude sera sanctionnée. Un procès-verbal ainsi que toutes pièces justificatives saisies seront communiquées sans délai au Directeur de l'IUT et transmises ensuite au Président de l'université qui pourra alors, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur de l'IUT, engager des poursuites devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines compétente à l'égard des usagers.

Article 19 – Jurys

Art. 19-a – Jurys principaux

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2005, les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie sont désignés par le Président de l'université sur proposition du Directeur de l'IUT.

Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT et comprennent les Chefs de Département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation

étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L.613-1 du Code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50% d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes. Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le Chef du Département concerné.

Le jury de délivrance du diplôme de licence professionnelle est désigné par le Président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines sur proposition du Responsable de licence, après validation du directeur de l'IUT.

Art. 19-b – Jury d'admission

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2005, le jury d'admission comprend :

- le Directeur de l'IUT ou son représentant, président du jury ;
- les Chefs de Départements de l'IUT ;
- des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;
- un ou plusieurs représentants du monde professionnel.

Ce jury peut constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le Chef du Département concerné.

Pour l'admission en licence professionnelle, il est constitué une sous-commission des jurys présidée par le responsable de licence et comprenant l'ensemble des enseignants de la formation.

Article 20 – Stages obligatoires

Les études en IUT sont assorties d'un stage obligatoire, d'une durée minimale de dix semaines, réparti sur une ou deux périodes. Le stage se déroulant sous statut étudiant, sa prolongation au-delà de la date du jury de délivrance du DUT est interdite.

Pour les licences professionnelles, la durée du stage est fixée par le dossier d'habilitation. Le stage se déroulant sous statut étudiant, sa prolongation au-delà de la date du jury de délivrance de la licence est interdite.

Les modalités d'organisation font l'objet, pour chaque stagiaire d'une convention de stage conforme au modèle établi par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le stage donne lieu à la rédaction d'un rapport et à une soutenance orale par l'étudiant. Chaque étudiant est évalué individuellement.

Le stage peut avoir lieu à l'étranger, en respectant les modalités fondamentales des stages se déroulant en France.

Titre III – MODALITES DIVERSES

Article 21 – Révisions et modifications

Les modalités non prévues dans ce règlement pourront faire l'objet d'un ajout au règlement intérieur. La rédaction des modifications du règlement intérieur sera faite par une commission de révision sous l'autorité du Directeur de l'IUT.

Ces modifications seront soumises à la délibération du Conseil d'Institut qui statue en application des dispositions de l'article 5 des statuts de l'IUT, et après inscription préalable à l'ordre du jour du Conseil.

Article 22 – Publicité

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque nouvel utilisateur de l'IUT par affichage ou diffusion. Un exemplaire à jour est remis à tout utilisateur qui en fait la demande auprès d'un des secrétariats de l'IUT.

*
* *